

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-372

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE « ALSACE-SUR-MER »

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment, les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 portant réglementation de la diffusion sonore sur le territoire communal ;
- VU la demande du 6 novembre 2024 de la Fédération d'Artisans Producteurs (FAP), 9 Route de Strasbourg, 67130 SCHIRNECK, représentée par Mme WEBER Evelyne ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion de la manifestation publique « Alsace-sur-mer » ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation publique « Alsace-sur-mer», la FAP, représentée par Mme WEBER Evelyne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, sur la Place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour la période suivante :

- **Le 7 novembre 2024 de 15h à 22h ;**
- **Du vendredi 8 novembre 2024 au dimanche 10 novembre 2024 de 09h à 22h ;**
- **Le lundi 11 novembre 2024 de 9h à 18h.**

ARTICLE 3 - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes** définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- Prendre toute les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- Respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 5 - Tout manquement à ces obligations expose le gérant bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

ARTICLE 6 - L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits ouverts à l'occasion d'une manifestation autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres

que celles des groupes un et trois définis par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende.

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est punie de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons, est punie de la même peine.

ARTICLE 7 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 - MM. le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police de la circonscription de La Seyne sur Mer, le chef de service de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de police municipale.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 6 novembre 2024.

Le Maire,

Gilles VINCENT